



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 Décembre 2025 – 18H00

Date de convocation
Le 9 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 Décembre, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L 2121-18 du CGCT) sous la présidence de David MULLER, Maire.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER, P. ROBERT, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, S. OUTIN, J. CONTENTIN, P. NOGUET, P. PERSUY, E. RENAULT, JM. KALAIDJIAN, S. FALAISE, C. HELENNE, E. LANDEAU, R. FABIUS, R. ANGOT, D. VAUTIER, N. LENORMAND, JM. BERNAUS, D. SALZET.

ABSENTS REPRESENTES : E. LAUSSINOTTE a donné pouvoir à P. ROBERT, JC. GAUDE a donné pouvoir à D. MULLER, LM TILLIER a donné pouvoir à F. LOUIS, MA ROUSSELOT a donné pouvoir à A. DIDIER, A. RENOUE a donné pouvoir à M. CONTENTIN.

ABSENTS : T. PESCHARD, A. PERCHEY.

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

14 - DELIBERATION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Pour rappel, la participation à la protection santé (mutuelle santé) des agents était jusqu'alors facultative, la Collectivité de Touques et son CCAS avaient fait le choix, depuis des années, de participer aux mutuelles santé labellisées et souscrites par les Agents à hauteur d'un montant mensuel de 14 €/agent – 14 €/conjoint - 4€/enfant.

À compter du 1er janvier 2026, tous les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer financièrement à la complémentaire santé (mutuelle santé) de leurs agents.

La participation minimale de l'employeur est fixée à 15 € par mois et par agent. Cette contribution est versée uniquement soit aux agents ayant souscrit un contrat labellisé, soit à ceux adhérant à un contrat collectif souscrit dans le cadre d'une convention de participation telle que proposée par le CDG14.

Préalablement, chaque collectivité devait choisir l'un de ces deux dispositifs, de manière exclusive pour l'ensemble de ses agents.

Les bénéficiaires de cette participation incluent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, ainsi que les agents de droit privé employés par les collectivités.

Les collectivités qui n'ont pas encore mis en place de participation santé devaient donc choisir, au moyen d'une délibération prise après avis du CST compétent, entre 3 possibilités :

- Opter pour la procédure de labellisation en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales
- Adhésion au contrat collectif du CDG14
- Passation d'un marché public en vue d'obtenir son propre dispositif collectif

Vu le code général de la fonction publique, en application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,



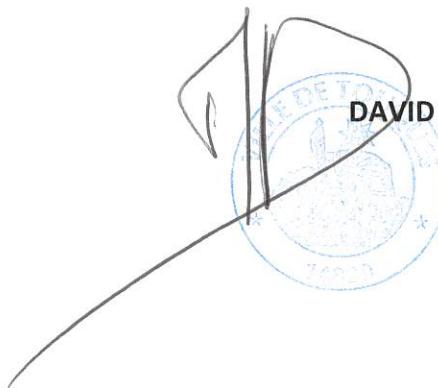
Il est proposé de fixer le montant **MENSUEL** de la participation à 15€/agent - 15€/conjoint - 4 €/enfant. Les bénéficiaires de cette participation incluent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, ainsi que les agents de droit privé employés par les collectivités.

Il est rappelé que la convention de participation au contrat collectif pour le risque prévoyance (décès – invalidité- incapacité de travail) a été retenue par délibération du 16 décembre 2024 et à compter du 1^{er} janvier 2025 avec un montant fixe de participation à 7€ par agent et par mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de participer au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 et de retenir la procédure de labellisation instaurant ainsi, la participation au financement des contrats et règlements labellisés pour la Collectivité de Touques, selon les conditions ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DECIDE** de verser un montant mensuel de participation et de fixer un montant identique à tous les agents, pour la participation à la complémentaire santé, établi à 15€/agent - 15€/conjoint - 4€/enfant à compter du 1^{er} janvier 2026
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement au chap 012 pour 2026 et les années suivantes.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



DAVID MULLER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.